BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 22 mars 2007 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2007

NOR: MCTB0700038C

Pièce jointe : quatre annexes.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2007. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert Web.

La dotation nationale de péréquation (DNP) remplace depuis 2004 le fonds national de péréquation (FNP) qui était prévu par l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. Cette dotation est répartie selon les modalités prévues à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), inséré par l'article 52 de la loi de finances pour 2004, et qui reprend en fait les règles précédemment fixées à l'article 1648 B *bis* précité, supprimé à cette occasion. La DNP comprend deux parts : une part principale, visant à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à la taxe professionnelle.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 a modifié les conditions d'éligibilité à la part principale ainsi qu'à la majoration compte tenu de la substitution de la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal.

La présente circulaire a donc pour objet de vous présenter les règles afférentes à la DNP dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales le 6 février 2007.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2007 à 661 647 330 euros. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 628 95 953 euros après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2007 à 488 148 429 euros ;
- celui de la majoration, à 139 947 524 euros en 2007.

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – Les conditions d'éligibilité

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles:

Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Les communes de plus de 10000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant;
- avoir un effort fiscal supérieur à 90 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2006 au taux plafond à savoir 31,40 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 90 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier est donc impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire, les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié, sans que cet abattement fasse toutefois obstacle à l'application pour la part principale de la garantie de baisse limitée à 50 % du montant perçu en 2006.

3. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) peuvent bénéficier de la DNP si, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1^{er} janvier 1997 et concernant des entreprises exerçant une partie de leur activité en dehors du territoire national, à savoir principalement les compagnies aériennes, ils enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

Cette attribution leur est versée de manière dégressive sur trois ans à hauteur de :

- 90 % de la perte subie, la première année ;
- 75 % de l'attribution reçue l'année précédente, la seconde année ;
- 50 % de l'attribution reçue la première année, la troisième année.

La présente circulaire n'a pas pour objet de répartir cette compensation.

En 1999, en 2000 et en 2001, seul le département de l'Essonne était concerné par cette mesure. Aucun FDPTP n'en a bénéficié depuis 2002.

B. – La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

Le législateur a en effet gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale. C'est pourquoi depuis 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus (et non pas le montant revenant à chaque commune éligible) est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes, c'est-à-dire pour 2007, au titre de la part principale de la DNP de 2006.

C. – La répartition entre les communes

C.1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

Elle est versée aux communes éligibles en 2006 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2007. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2007, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2006.

C.2. L'attribution des communes éligibles en 2007

Dans tous les cas, aucune attribution d'un montant inférieur à 300 € n'est versée.

L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (code 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la taxe professionnelle (code 3).

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}}\right) \times Pop \times VP1$$

Ou:

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}}\right) \times Pop \times VP2$$

Avec:

PF = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PF = Potentiel financier par habitant de la commune.

Pop = Population DGF 2007 de la commune.

VP1 = 59,440987 € pour les communes de moins de 200 000 habitants.

VP2 = 38,038977 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2006 et 2007 en cas d'effort fiscal compris entre 90 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2).

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}}\right) \times Pop \times VP1 \times \frac{1}{2}$$

Ou:

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}}\right) \times Pop \times VP2 \times \frac{1}{2}$$

Avec ·

PF = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PF = Potentiel financier par habitant de la commune.

Pop = Population DGF 2007 de la commune.

VP1 = 59,440987 € pour les communes de moins de 200000 habitants.

VP2 = 38,038977 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2007 est inférieure de 50 % à celle de 2006, bénéficient d'une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2006 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

C.3 La suppression du plafonnement de progression de la part principale

L'article 157 de la loi de finance rectificative pour 2006 a supprimé la règle selon laquelle l'attribution au titre de la part principale était plafonnée à une augmentation de 30 % du montant de l'année précédente, pour les communes qui bénéficiaient parallèlement d'une augmentation de +20 % de leur dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Les attributions de DNP et de DSU sont donc désormais cumulables à taux plein.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

A. – Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 €);
- compter moins de 200 000 habitants;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

 avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – La répartition de cette majoration entre les communes éligibles

Aucune attribution inférieure à 300 € n'est versée.

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

Majoration DNP =
$$\left(\frac{\overline{PFTP} - PFTP}{\overline{PFTP}}\right) \times Pop \times VP3$$

Avec:

PFTP = Potentiel fiscal taxe professionnelle moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PFTP = Potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant de la commune.

Pop = Population DGF 2007 de la commune.

VP3 = Valeur de point, soit 10,806016 €.

IV. - MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site interne de la DGCL depuis le 15 mars 2007. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – Les fiches de notification

Conformément à la circulaire NOR/INT/B/00/00043/C du 29 février 2000, vous avez accès aux données individuelles de répartition après téléchargement à partir du site « Colbert Web ».

Vous trouverez ainsi sur Colbert Web une fiche de notification par commune bénéficiaire, c'est-à-dire éligible à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5 et 6 (*cf.* annexe 1), ou sortante et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. - Les modalités de versement des attributions

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – Les modalités de notification des attributions

Vos arrêtés devront viser le compte de la DGF, soit le compte n° 465-12116 « dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année – année 2007 », ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Yann Faucheux, tél. : 01 40 07 67 23, yann.faucheux@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation : le directeur général des collectivités locales, E. Jossa